ENQUÊTE PUBLIQUE

« PROJET MOISSAC TEREGA »

Réalisée sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac dans le département de Tarn et Garonne

du 07/11/2022 au 07/12/2022

Ayant pour objet:

- L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »
- La déclaration d'utilité publique du projet
- L'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Castelsarrasin
- L'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau





CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Paul AGUTTES

CE désigné par décision du T.A. de TOULOUSE en date du 21/09/2023 Dossier N° E23000125/31

1	CAD	CADRE ET OBJETS DE L'ENQUETE	
	1.1	Le projet MOISSAC TEREGA à l'origine de l'enquête	3
	1.2	Objets et organisation de l'enquête publique unique	4
2	DER	OULEMENT DE L'ENQUETE ET PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS D'ORGANISMES	6
	2.1	Déroulement de l'enquête	6
	2.2	Prise en compte des questions et des observations	6
	2.2.2	L Questions du commissaire	6
	2.2.2	2 Observations	7
	2.3	Prise en compte des avis des organismes consultés et de la MRAE	8
3	ELEN	MENTS DE FORMATION DES AVIS DU COMMISSAIRE	11
	3.1	Les éléments positifs du dossier et du projet	11
	3.1.2	Dossier d'enquête régulier car renseigné vis-à-vis de tout le cadre réglementaire et juridique applicable.	11
	3.1.2	2 L'Enquête Publique s'est déroulée de manière régulière	11
	3.1.3	3 Finalité d'intérêt général du projet et bien-fondé de son opportunité	12
	3.1.4	Description précise l'ouvrage (capacités, caractéristiques, cout)	12
	3.1.5	Solidité technique et financière du porteur de projet (TEREGA)	13
	3.2	Examen des possibles inconvénients du projet	13
	3.2.2	Au niveau du possible impact sécuritaire (danger gaz)	13
	3.2.2	2 Au niveau du possible impact sur l'environnement	14
	3.2.3	Au niveau des communes et des autres organismes concernés	15
	3.2.4	4 Au niveau des servitudes privées de passage	15
	3.2.5	Au niveau des possibles impacts financiers pour les usagers et contribuables	17
4	AVIS	DU COMMISSAIRE	19
	4.1	Sur la Demande d'Utilité Publique	19
	4.2	Sur la demande d'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de	
	transpo	ort de gaz naturel « MOISSAC »	20
	4.3	Sur l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage	21
	4.4	Sur la demande de Mise en Compatibilité du Plan d'Urbanisme de Castelsarrasin	22
	4.5	Sur la demande d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau	22

1 CADRE ET OBJETS DE L'ENQUETE

1.1 Le projet MOISSAC TEREGA à l'origine de l'enquête

Le "projet Moissac TEREGA" est un renouvellement du réseau de transport de gaz desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin.

<u>L'objectif</u> est_(précisions manquantes au dossier et obtenues en réponse à la **question 1** du commissaire)_de réduire les risques, sur le plan de la sécurité des personnes et des biens et sur le plan de la sécurisation d'approvisionnement, découlant de la situation particulière de l'existant : risque accru d'accrochage des canalisations par des tiers en raison de la situation en zone urbaine, canalisations anciennes (<1954) mises en place avant l'édiction des règlements de sécurité.

Le projet est porté par TEREGA, société privée de transport de gaz naturel qui possède ce réseau et qui est présente sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le projet consiste à :

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation les actuelles canalisations desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin et les remplacer par des nouvelles situées hors zone urbaine,
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Moissac,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Castelsarrasin et GRDF Moissac, ainsi que de l'industriel Trimet à Castelsarrasin.

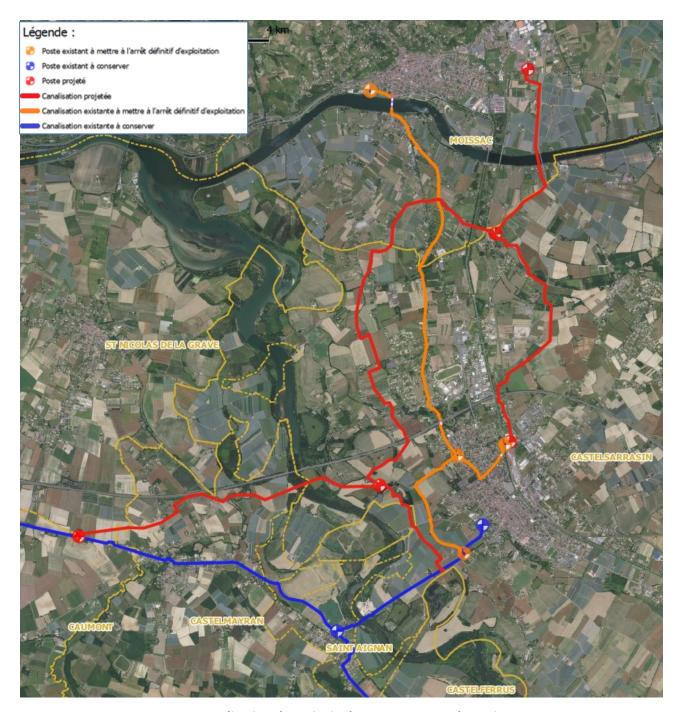
Cela se traduit par :

- Une création d'ouvrages sur un linéaire total de 23 km (nouvelles canalisations enterrées, postes de sectionnements et/ou de livraison enterrés ou réalisés en surface) avec mise à l'arrêt définitif des ouvrages remplacés sur un linéaire de 11 km, le tout sur les communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac dans le département de Tarn-et-Garonne,
- 53 emprunts au domaine public sur le tracé de la nouvelle canalisation ainsi qu'une mise de place de servitudes (amiables ou légales) de passages des canalisations avec 104 propriétaires privés (chiffre issu de la question 2 à TEREGA),
- Des mesures (ERC) d'Evitement, de Réduction et de Compensation des impacts environnementaux du proiet.

<u>Le tout pour</u> un montant d'environ 24 Millions d'euros (dont environ 10 % pour les mesures ERC des impacts).

Les travaux sont prévus à partir de février 2024 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages à l'été 2025. La mise à l'arrêt définitif d'exploitation s'étale de l'été 2025 au premier trimestre 2026.

L'ensemble est figuré sur la carte ci-dessous.



Localisation des principales composantes du projet

1.2 Objets et organisation de l'enquête publique unique

L'enquête publique a pour origine la demande d'autorisation de la société TEREGA pour ce projet et incorpore dans ses objets tout ce qui découle du cadre juridique et règlementaire pour répondre à la demande de TEREGA. Les objets de l'enquête sont :

- L'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »
- La demande de déclaration d'utilité publique du projet (DUP), dès lors que des parcelles pourront être frappées de servitudes légales pour le passage des canalisations.

- L'enquête parcellaire nécessaire sur les communes concernées en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles frappées des servitudes administratives.
- La demande de mise en compatibilité du PLU de Castelsarrasin (MCPLU), dès lors que le tracé proposé se traduit par un point d'incompatibilité.
- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le porteur de projet est la société TEREGA.

L'autorité d'organisation est la préfecture du Tarn et Garonne.

En amont de l'enquête :

- Le dossier d'enquête a reçu l'avis de 4 organismes parmi les 19 consultés lors de la phase de consultation administrative et TEREGA a répondu à ces avis (annexe 2 de la pièce 8).
 - 3 de ces avis (CDPENAF, DRAC, DDT) ont donné lieu à un avis favorable moyennant, s'agissant de la DDT, des prescriptions que TEREGA a déclaré, dans sa réponse à l'avis, prendre ou avoir déjà pris en compte.
 - La Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vallée de la Garonne » émet une réserve consistant à compenser une dégradation de zone humide et, par cela, solder une non-conformité par rapport à la règle 1 du SAGE. TEREGA conteste cette non-conformité.
- Le dossier d'enquête comportant une étude d'impact environnemental (pièce 6), cette dernière a fait l'objet d'un avis de la MRAe (pièce spécifique du dossier) : La MRAe met en avant 3 impacts résiduels nécessitant pour chacun d'eux une compensation, l'un de ces 3 points correspond à celui, voir ci-avant, objecté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE. Dans son mémo en réponse TEREGA conteste les 3 points.
- Le dossier intègre donc 3 points de divergence d'avis avec TEREGA, dont la prise en compte par le commissaire est donnée en § 2.3.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS D'ORGANISMES

2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 7 Novembre 2023, 12h, au 7 Décembre 2023, 12h. Il y eu 4 permanences, 2 à la mairie de Moissac et 2 à la Mairie de Castelsarrasin.

Il y a 1 incident à signaler au niveau de l'affichage dans les mairies. Ceci est détaillé au § 2.4 du rapport et repris ci-après (en §3.1.2) pour apprécier la régularité de l'enquête. Le commissaire établit que cela n'a pas nui à la publicité de l'enquête car l'enjeu principal d'information se trouvait sur les lieux et les proximités immédiates du projet, parfaitement couverts par l'excellent affichage in-situ opéré par TEREGA.

L'enquête a produit 5 observations (3 écrites et 2 orales) se rapportant toutes aux servitudes de passages. L'ensemble des observations et réponses de TEREGA fait l'objet de l'annexe 1 du rapport (PV de synthèse avec réponses de TEREGA) et la prise en compte par le commissaire est résumée ci-après en §2.3.

Le commissaire a posé 5 questions à TEREGA dont 4 subdivisées en sous-questions, le tout faisant un équivalent de 17 questions. L'ensemble des questions à TEREGA et réponses fait l'objet de l'annexe 2 du rapport.

2.2 Prise en compte des questions et des observations

2.2.1 Questions du commissaire

- La question 1 est relative à la gestion de la décision de projet, de son opportunité, de son coût et de son financement au regard de l'obligation de service public. Les réponses interviennent pour apprécier la finalité d'intérêt général (voir ci-après en § 3.1.3) ainsi que les possibles impacts financiers pour les usagers et contribuables (voir ci-après en § 3.2.5).
- Les réponses à la **question 2** interviennent pour apprécier les possibles inconvénients du projet au niveau des servitudes de passage (voir ci-après en § 3.2.4).
- Les réponses de la question 3 interviennent pour apprécier l'objection de la MRAe relative aux émissions GES du projet (voir ci-après en § 2.3).
- La réponse à la **question 4** permet de confirmer la compréhension du commissaire concernant la méthode utilisée dans l'évaluation des risques dans l'étude de danger (voir § 3.2.1 et rapport en § 5.4).
- La question 5 visait à aider le commissaire à prendre en compte un aspect de l'observation 2 en complément de la réponse de TEREGA à cette observation (voir ci-après en § 2.2.2 et rapport en §3.2).

2.2.2 Observations

Le PV de synthèse des observations complété par les réponses TEREGA est en annexe 1 du rapport.

La prise en compte des 5 observations est menée dans le § 3.2 du rapport.

Les observations 3 et 4 (famille Marty et famille Pessot) ont en commun de porter sur les problèmes qu'engendreraient la servitude à l'encontre d'un projet de changer de culture en passant aux vergers. Le commissaire note que le tracé traverse de nombreuses autres parcelles déjà plantées de vergers avec, pour beaucoup d'entre elles, une servitude placée entre le bord de la parcelle et le verger et au bout du compte une convention amiable. Il n'y a pas ici de surcroit de préjudice ou de spécificité de prise en compte TEREGA qui pourrait empêcher l'accord amiable tel qu'obtenu dans ces autres parcelles d'autant que le verger n'est ici qu'un projet et que TEREGA assure la possibilité de verger sur la servitude et pas seulement à côté. Aucune action du commissaire.

L'observation 2 (famille Paes) a reçu le support de l'observation 5 (Mr Besiers, Maire de Castelsarrasin): La famille Paes met en avant que la servitude empêchera ou obérera le projet de valorisation de leur propriété en parc solaire photovoltaïque et demande à libérer totalement la propriété en modifiant le tracé. Le commissaire constate que TEREGA propose de réduire la servitude de plus de 70% (120 ml contre 430ml au départ) mais oppose pour aller plus loin un obstacle écologique dont le commissaire retrouve des éléments justificatifs dans le dossier (analyse d'impact en pièce 6) tandis que la famille PAES et Mr le Maire ne produisent de leur côté aucun élément pour étayer ce qui fonde la demande, que ce soit concernant le potentiel de valorisation voltaïque de la propriété ou concernant l'altération qui en découlerait du fait de la servitude. Aucune action du commissaire

L'observation 1 (Mme Thomas-Laffont). Le commissaire constate par cette observation et sa prise en compte de TEREGA que le projet a besoin pour son exploitation d'un droit de passage (limité aux véhicules légers) dans la propriété de Mme Thomas-Laffont et considère que ce droit de passage doit faire l'objet d'une servitude au même titre que les autres servitudes nécessaires au projet (qui contient déjà au moins une autre servitude non liée à un passage de canalisation). Concernant les deux autres points, risque de pollution visuelle permanente et incidences de passages de moyens TEREGA à proximité de la propriété le temps du chantier, le commissaire considère que la propriétaire doit être protégée par le projet et au titre de cette procédure car il ne s'agit pas d'incidences communes de voisinage. Elles se produisent en effet dans deux parcelles voisines classées en zone agricole qui sans ce projet ne verraient pas s'installer une construction de tuyauteries dans l'une et un passage d'engins de travaux publics dans l'autre. Le commissaire constate que la négociation amiable est en bonne voie mais considère qu'il faut une garantie tant pour le projet (servitude) que pour la propriétaire (incidences) et émet pour cela 2 réserves :

Réserve 1: Consistant pour TEREGA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont à indiquer cette propriété dans le plan parcellaire qui figure les propriétés touchées par l'emprise du projet vu qu'il y a une servitude de passage (de véhicules légers) nécessaire pour l'exploitation du projet, et à inscrire la servitude dans l'état parcellaire des servitudes légales vu qu'il n'y a pas (encore) de convention amiable établie.

Réserve 2 : Consistant pour TEREGA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont ; d'une part à prévenir la pollution visuelle, que pourrait créer le poste de livraison/sectionnement, par des moyens à convenir avec le propriétaire et, si absence d'accord, par des brises vues ; et d'autre part, à prévenir les incidences sur la propriété de passages de moyens TEREGA à proximité de la propriété lors de la phase chantier et à assumer les incidences résiduelles.

2.3 Prise en compte des avis des organismes consultés et de la MRAE

On a vu précédemment en §1.2 que les avis des organismes consultés et de la MRAe conduisent à 3 points de divergence avec TEREGA : 3 venant de la MRAe dont un recoupant celui venant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE (l'examen de ces avis est traité plus en détail dans le rapport au §4.2).

- Au niveau des zones humides (surface totale de 0,3 hectares) où TEREGA considère qu'une éventuelle incidence du chantier ne serait que temporaire :
 - La MARe et la Commission Locale de l'Eau du SAGE considèrent que la Règle 1 du SAGE impose une compensation de zone humide dès lors qu'il y a une dégradation, sans qu'il y ait lieu de distinguer un caractère temporaire ou définitif de la dégradation. La Commission Locale de l'Eau du SAGE cite même une décision de justice de l'union européenne qui statuerait (pas de justification d'applicabilité de la décision au cas précis) sur l'absence de distinction à faire.
 - La DDT/SEB/Police de l'eau a eu, lors de la phase de préconsultation, un accord (rapporté dans le dossier) avec TEREGA pour une revoyure à 3 ans avec un plan de mesure spécifique pour confirmer le retour à la normale et avec, dans le cas de non confirmation, un engagement TEREGA à compenser à 150%.
 - Le commissaire considère :
 - ✓ Sur le fond, que dès lors qu'il y un accord de revoyure à 3 ans avec un plan de mesure spécifique et un engagement TEREGA à compenser si non-retour à la normale, il n'y a pas lieu d'appliquer par avance une compensation qui pourrait s'avérer non fondée dans 3 ans et qui dans le cas contraire n'aurait de toute façon en rien limité l'évolution d'un péril (la compensation se faisant ailleurs).
 - ✓ Sur la forme, que la DDT/SEB Police de l'Eau, en décidant avec TEREGA, lors de la préconsultation, de repousser à la mesure de contrôle à 3 ans l'application éventuelle d'une compensation et en citant cet accord dans son avis lors de la consultation, ne trouve rien dans la forme de la règle 1 qui s'opposerait à procéder de la sorte.
 - ✓ Et qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas retenir la demande de la MARe et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE d'une compensation immédiate de la dégradation et de ne retenir que l'accord de suivi spécifique et revoyure à 3 ans dans lequel TEREGA s'engage à compenser en cas de constat de non-retour à la normale.
- Au niveau des bois défrichés ou déboisés (1 hectare) où TEREGA conclut en une absence d'impact résiduel.
 - La MRAe considère que les impacts des défrichements et déboisements sur les espèces faunistiques sont mal évalués et qu'il y a une perte nette de biodiversité à réduire par un resserrement du calendrier des déboisements et défrichements et à compenser par une mise en place de parcelles de compensation.
 - Dans son mémo de réponse TEREGA convient que cette analyse d'impact des bois pouvait être difficile à appréhender car était dispersée dans la volumineuse pièce 6 et produit une reprise de l'analyse d'impact ciblée sur les bois et conduisant toujours en une absence d'impact résiduel sur la biodiversité. TEREGA argumente :
 - ✓ Qu'une mesure spécifique d'Evitement (E10) porte sur les arbres remarquables pour leur port ou pour la biodiversité et qu'une mesure spécifique de Reduction (R14) porte sur la préservation de la faune et des milieux écologiques sensibles.
 - ✓ Que l'important resserrement du calendrier de travaux de déboisements/défrichements demandé par la MRAe par rapport à celui retenu par la mesure d'évitement T1 de TEREGA (passage d'un évitement entre 1^{er} Mars et 1^{er} Aout à un évitement entre 15 novembre au 1er septembre) correspond à la prise en compte de la période de moindre impact

spécifique des chiroptères alors qu'il n'y a pas d'enjeux de chiroptères dans ces bois, mis à part dans le bois de la Gravette qui fait l'objet d'un contournement.

Le commissaire considère que :

- ✓ La MARe a pu avoir du mal à apprécier l'évaluation d'impact en zones boisée car cette dernière était dispersée dans la pièce 6 (ce dont convient TEREGA).
- ✓ TEREGA, ainsi conduit à zoomer sur les zones boisées, produit une argumentation claire, complète et convaincante sur l'absence de la perte de biodiversité avec en particulier un rajout en annexe d'une caractérisation de chacun des bois concernés qui permet désormais, entre autres, de mettre en évidence la faible ampleur absolue (1 hectare de défrichement ou déboisement) et relative (3 à 6% des bois concernés) de l'objet de controverse.
- ✓ L'expertise écologique qui soutient l'argumentation de TEREGA était déjà présente dans la pièce 6 (en particulier l'absence d'enjeux de chiroptères) et qu'elle n'est pas remise en cause par la MRAe.
- ✓ Que la MRAe n'a pas lieu de demander un resserrement de période de déboisement dès lors qu'elle n'amène aucun contre avis sur les espèces à protéger et sur les périodes correspondantes d'évitement

o En conséquence de ce qui précède, le commissaire considère :

- Que la MARe, qui certes a pu manquer d'une information bien rassemblée sur les bois car auparavant dispersée dans la volumineuse pièce 6, dispose maintenant avec le mémo en retour de TEREGA d'une argumentation claire et convaincante d'absence de perte de biodiversité s'appuyant par ailleurs sur une expertise écologique inchangée et non contestée par MRAe, en particulier s'agissant des espèces à protéger et des périodes correspondantes d'évitement de déboisement/défrichement.
- Que la MRAe n'a donc pas lieu de demander une compensation de biodiversité, ni un resserrement du calendrier des déboisements et défrichements.
- Au niveau des émissions de Gaz à effet de Serre (GES)
 - La MARe recommande de faire un bilan complet des émissions GES et que soit compensée l'empreinte carbone élevée du projet.
 - TEREGA ne répond pas aux deux recommandations, et met en avant son programme interne (entreprise) de réduction des émissions ainsi que de compensation carbone.
 - o Point de vue du commissaire :
 - ✓ Le bilan GES de TEREGA montre que c'est la phase chantier qui dimensionne l'ensemble, mais ce bilan chantier n'est effectivement pas complet, TEREGA se contentant d'affirmer qu'il « peut être approché » par les émissions des engins thermiques (environ de 2400 T eq. CO2). Il considère que les autres postes (dont materiaux) devraient être listés puis évalués ou justifiés comme étant d'ordre bien inférieur.
 - ✓ A sa connaissance, il n'existe pas de règlement prescrivant une compensation GES sur des projets de ce type et TEREGA n'a jamais fait l'objet d'une telle demande (cf. réponse question 3). D'ailleurs un tel règlement serait a priori connu de la MRAe et mis en avant pour appuyer la demande.
 - ✓ Selon la logique de responsabilité qui la soutent, l'éventuelle compensation doit s'appliquer au consommateur du produit (ou service) final qui cause l'émission, cela au travers d'un cout carbone consolidé intégrant toutes les émissions nécessaires au produit, transport compris. Dans ce cas présent, si compensation il y a, elle doit être au

- niveau des consommateurs de gaz (et/ou des mécanismes publics qui encadrent le report des couts en tarifs).
- En conséquence, le commissaire considère qu'en absence de règlement imposant une compensation des émissions GES pour des projets de ce type, il n'y a pas lieu sur le fond d'en demander car, si une compensation devait avoir lieu, elle devrait être assumée de manière consolidée par le consommateur final de gaz en intégrant toutes les émissions nécessaires au produit, transport compris. Par contre le commissaire recommande, pour la bonne information du public, de consolider le bilan GES du projet dans la documentation qui accompagnera la vie du projet.

3 ELEMENTS DE FORMATION DES AVIS DU COMMISSAIRE

Dans ce qui suit, le commissaire se positionne sur les éléments qui peuvent déterminer ses avis (cf. §4 pour ses derniers) sur les différents objets de l'enquête. Il commence par les éléments définitivement positifs et examine ensuite les éléments potentiellement négatifs pour un projet de ce type. **Certains éléments ont nécessité, sur des points non ou pas suffisamment explicités dans le dossier, des questions vers TEREGA** (voir Questions /Réponses en annexe 2 du rapport et aussi § 3 du rapport).

3.1 Les éléments positifs du dossier et du projet

3.1.1 Dossier d'enquête régulier car renseigné vis-à-vis de tout le cadre réglementaire et juridique applicable.

Le dossier d'enquête est soumis à un corpus juridique et règlementaire en rapport avec la nature et spécificité du projet. Le chapitre 1.2 du rapport vise à rappeler le sens de ce corpus applicable. A partir de la demande initiale de TEREGA auprès de la préfecture (17 mai 2022), DREAL Occitanie a été chargée par la Préfecture d'assurer la complétude des éléments règlementaires et juridiques selon lesquels le dossier doit être renseigné. Par son avis du 5 Octobre 2023, la DREAL a « jugé le dossier satisfaisant pour pouvoir proposer à la préfecture de poursuivre l'instruction en procédant à l'enquête publique ». La DREAL a procédé selon ses attributions, avec ses compétences et moyennant aussi des avis (procédure de préconsultation) auprès de deux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT 82), de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Vallée de la Garonne".

Toute l'expertise de validation ayant été mise en œuvre, le commissaire ne peut que constater que le dossier est renseigné vis-à-vis du cadre réglementaire et juridique applicable.

Ce constat porte sur la complétude de renseignement du dossier et non sur son respect du règlement qui lui est analysé ci-après en cas de besoin.

3.1.2 L'Enquête Publique s'est déroulée de manière régulière

Un seul incident est à signaler : La non-conformité du format et de la période d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairies (voir en détail dans §2.4 du rapport).

- La non-conformité du format a été constatée par le commissaire sur au moins 5 des 7 mairies. Le commissaire considère que cela a enlevé l'essentiel de la fonction informative de l'affichage sur l'ensemble des mairies.
 De ce fait, la non-conformité sur la période d'affichage constatée pour la Mairie de Moissac se retrouve secondaire.
- Néanmoins le Commissaire considère :
 - Que l'enjeu principal d'information se trouvait sur les lieux et les proximités immédiates du projet, en l'occurrence éloignés des cœurs de ville et mairies, et qu'il a été parfaitement couvert par l'excellent affichage in-situ opéré par TEREGA sur 30 lieux du futur projet visibles depuis une voie publique.
 - Que l'affichage conforme dans les deux journaux a remplis sa fonction informative globale pouvant compléter celle locale en lien direct avec le projet et assumée par l'affichage in-situ.
 - o Et qu'en conséquence l'incident d''affichage d'avis d'enquête en mairies n'a pas nui à la publicité de l'enquête.

Au final le Commissaire considère que l'enquête s'est déroulée de manière régulière.

Il convient de noter, à toutes fins utiles pour d'autres enquêtes, que la non-conformité imputable aux mairies et qui dans d'autres contextes aurait pu conduire à un avis défavorable de commissaire par défaut flagrant d'information, aurait peut-être été prévenue si l'autorité d'organisation (ici la préfecture) avait rappelé le format réglementaire dans sa saisine aux mairies et n'y avait pas joint un fichier PDF prêt à l'emploi en format A4 avec un titre sous-proportionné.

3.1.3 Finalité d'intérêt général du projet et bien-fondé de son opportunité

TEREGA opérateur privé, justifie (pièce 7 du dossier) l'intérêt général du projet de manière insuffisante pour le commissaire : TEREGA se réfère à des termes généraux de l'obligation de service public qui régit son activité sans expliciter en quoi l'état actuel pouvait contrevenir à ces obligations, ni si et comment une autorité publique garante de l'obligation de service public intervenait dans l'objectif et l'opportunité du projet et dans sa décision.

Les réponses par TEREGA à la question 1 (composantes a, b, c, e) du commissaire sont claires et convaincantes. Elles permettent d'établir la finalité d'intérêt général du projet et le bien-fondé de son opportunité car :

- L'objectif spécifique de ce projet est en regard de l'obligation de service public en matière de sécurité des personnes et des biens, et de sécurisation d'approvisionnement. Il s'agit de réduire les risques découlant de la situation particulière de l'existant, plus précisément TEREGA écrit :
 - « L'accrochage d'une canalisation par des tiers est le risque majeur redouté par Teréga. Ce risque d'agression est fortement accentué en zone urbaine car les travaux tiers y sont beaucoup plus nombreux (voiries, réseaux divers, etc.). Pour rappel, la canalisation existante desservant les agglomérations de Moissac et Castelsarrasin traverse sur des linéaires importants des zones urbaines, et elle est en partie située en longitudinal sous accotements et voiries, à une profondeur moyenne de 0,8 m. Elle présente également des traversées sur ouvrages d'art en aérien. De ce fait, la réalisation du projet en implantant les nouvelles canalisations enterrées à 1,2 m de profondeur très majoritairement dans des parcelles agricoles hors zone urbaine participera à réduire fortement ce risque de sécurité industrielle.

De plus, les canalisations concernées par ce projet ont été construites avant 1954, période où il n'existait pas de règlement de sécurité relatif à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport de gaz combustible. Les canalisations étaient posées à une profondeur d'environ 0,8 m. Aussi, l'acier était récupéré de l'armement d'après-guerre, ce qui ne correspond pas aux standards d'aujourd'hui. »

- L'objectif du projet et son opportunité ont été approuvés spécifiquement (c.a.d. pour ce projet précis et ce son moment précis) par l'autorité publique garante des obligations publiques auxquelles est tenu l'exploitant privé TEREGA (ici en position de monopole). Plus précisément TEREGA écrit :
 - « En application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6 II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation. La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. Le projet Moissac a effectivement été approuvé directement et spécifiquement par la CRE, compte tenu des points développés précédemment, via sa délibération 2022-14 du 20/01/2022 ».

Le commissaire recommande que la documentation qui accompagne la suite du projet explicite en quoi l'état actuel pouvait contrevenir aux obligations de service public aux quelles est soumis TEREGA et comment l'autorité publique garante de ces obligations est intervenue dans l'objectif et l'opportunité du projet et dans sa décision.

3.1.4 Description précise l'ouvrage (capacités, caractéristiques, cout)

Le commissaire considère que l'ouvrage est documenté précisément en particulier concernant :

- L'optimisation du tracé, principalement au regard des impacts environnementaux (pièce 6), et la carte de tracé au 1/2000 identifiant toutes les parcelles privées traversées (enquête parcellaire) par les canalisations.
- Sa capacité technique et son cout (pièce 3).
- Les caractéristiques (pièce 3) des canalisations et des installations annexes (postes de livraison/sectionnement).
- Les conditions de réalisation (pièce 3) et en particulier celles touchant aux points les plus critiques : choix des sections et materiaux de canalisations, franchissements des obstacles (cours d'eaux et canal, autoroutes, voie ferrée,), raccordements au réseau existant...).

3.1.5 Solidité technique et financière du porteur de projet (TEREGA)

TEREGA dispose d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel sur lequel il est tenu par les obligations de service public (voir ci-avant en § 3.1.3 et **question 1**) de faire régulièrement des opérations de renouvellement similaires en volume à celle objet du présent projet. Cet opérateur (anciennement TIGF) et issu de GSO (Gaz du Sud-Ouest) accumule plusieurs décennies de retour d'expérience en déploiement de réseau.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que TEREGA dispose des moyens financiers, humains et techniques pour développer ce projet de renouvellement de canalisation dont le coût est estimé à 24 M€.

3.2 Examen des possibles inconvénients du projet

3.2.1 Au niveau du possible impact sécuritaire (danger gaz)

Par nature, un réseau de transport de gaz est générateur potentiel de risques, dont la limitation peut contraindre le tracé. L'évaluation TEREGA pour le tracé retenu a conduit à un niveau acceptable : la combinaison (gravité/probabilité) de l'accident reste éloignée des limites prescrites par la réglementation.

Le commissaire est en mesure d'apprécier positivement l'étude de danger et adhère pleinement au constat de risque résiduel acceptable car :

- Il comprend et apprécie de manière positive la méthode d'évaluation et de limitation du risque. Mais seulement après un effort conséquent de sa part (voir § 5.4 du rapport) pour restituer cette méthode, en l'état non compréhensible du simple lecteur, en particulier au niveau des calculs de probabilité et de gravité. TEREGA a confirmé (question 4) la restitution et la compréhension du commissaire.
- La méthode (ainsi bien comprise par le commissaire) est déclarée par TEREGA comme conforme à la réglementation (guide GESIP 2008/01).
- Les données mises en œuvre par la méthode et qui supportent le résultat proviennent d'un large retour d'expérience (TEREGA et autres transporteurs pour les probabilités élémentaires de fracture ou brèche) ou de la réglementation (seuils d'effet, facteurs techniques de pondération des probabilités, coefficients de sécurité...), ou de statistiques (densité de population selon types d'espace) ou encore d'un simple comptage de maisons.
- L'analyse des différents points singuliers entraine facilement l'adhésion car elle est purement qualitative pour les mesures de réduction de risque (ex : enterrement d'un poste de livraison/sectionnement et surélévation d'un autre pour éviter les risques de charriage d'embâcles en cas d'inondation) ou correspond à des vérifications assez simples (distances de sécurité d'effet thermique avec ICPE Butagaz ou Boyer, distance avec réseaux ENEDIS).

Par contre, la méthode d'évaluation du risque, en probabilité comme en gravité, n'est pas compréhensible naturellement (voir rapport en § 5.4). Le commissaire recommande que la documentation accompagnant la suite du projet bénéficie d'une reformulation et synthèse.

3.2.2 Au niveau du possible impact sur l'environnement

Au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet, et des enjeux identifiés (périmètres de protection AEP, Natura 2000, PPRI, besoins de rabattement de nappe...), TEREGA a décidé, en concertation avec la DREAL, de déposer un dossier d'étude d'impact (pièce 6 du dossier) sans passer par l'arbitrage de l'examen au cas par cas, lequel aurait vraisemblablement abouti sur la nécessité de réaliser une étude d'impact.

Les nouvelles canalisations doivent être mises en place au sein d'un territoire dont les sensibilités environnementales sont clairement identifiées. Le choix du tracé définitif s'appuie sur une analyse territoriale itérative de réduction et optimisation de l'espace possible du tracé (1 large aire d'étude englobant le projet, 23 tronçons de fuseau d'étude de largeurs 1 km, 63 tronçons de couloirs de passage potentiel de 100m de large donnant 11 combinaisons possible de couloir, 1 couloir final, un tracé final de 12 m de large).

Cela se traduit après sélection du tracé final par 11 mesures d'évitement géographique (ex : grands Sites Natura 2000 Tarn ou Garonne, mais aussi arbres remarquables ou petits milieux aquatiques) ou technique (ex : traversées sous le lit de grands cours d'eau, mais aussi de certains petits), 28 mesures de réduction de nature variée et 1 mesure de compensation au titre du code forestier (défrichement de 740 m2).

Le dossier fait état d'un impact résiduel faible :

- Pas d'atteinte significative et pas de mesures compensatoires au titre de la biodiversité.
- Incidences faibles sur la ressource forestière suite au défrichement (740 m2) et une compensation au titre du code forestier.

<u>Le commissaire est en mesure d'apprécier positivement l'étude d'impact et adhère pleinement au constat de</u> faible impact résiduel car :

- Il est en mesure d'apprécier de manière positive la qualité méthodologique de l'étude (identification et hiérarchisation des paramètres, affinement du tracé par étape) et la clarté des choix opérés.
- S'il n'a pas la compétence pour apprécier l'importante expertise, d'ordre technique, écologique ou règlementaire qui supporte l'ensemble tout au long d'un document de 390 pages (Piece 6 hors annexes), il constate en revanche que :
 - L'étude a fait l'objet d'une instruction préalable et révision sous l'égide de la DREAL qui a ses propres expertises sur ces sujets et qui a fait appel à l'avis de deux services de la DDT (DDT/SEB et DDT/Risques) lors de la préconsultation,
 - et dans sa version finale a reçu les avis des services et organismes concernés et de la MRAe, chacune de ces entités disposant (ou pouvant requérir) des expertises techniques pour les sujets qui la concerne.
- Il a pu se positionner (voir analyse précédemment en § 2.3 et en § 4.2 du rapport) sur les 3 seules objections d'organismes au sujet des impacts résiduels et les rejeter. (3 de la MRAE dont 1 recoupant celle de la Commission Locale de l'Eau du SAGE qui, là prend la forme de réserve)
 - Sur la dégradation des zones Humides (Objection MRAe et Commission Locale de l'Eau du SAGE), le commissaire considère que :
 - ✓ Dés lors qu'il y a un accord (rapporté au dossier) entre TEREGA et la DDT de suivi spécifique de la zone humide pendant 3 ans qui engage TEREGA à compenser à 150% en cas de constat de non-retour à la normale, il n'y a pas lieu de retenir l'objection de non-

conformité à la règle 1 du SAGE et la demande qui en résulte d'une compensation immédiate de la dégradation.

- o Sur la perte de biodiversité dans les bois (Objection MRAe), le commissaire considère que :
 - ✓ La MARe, qui certes a pu manquer d'une information bien rassemblée sur les bois, car auparavant dispersée dans l'importance pièce 6, dispose maintenant avec le mémo en retour de TEREGA d'une argumentation claire et convaincante d'absence de perte de biodiversité s'appuyant par ailleurs sur une expertise écologique inchangée et non contestée par MRAe, en particulier s'agissant des espèces à protéger et des périodes correspondantes d'évitement de déboisement ou de défrichement.
 - ✓ La MRAe n'a donc pas lieu de demander une compensation de biodiversité, ni un resserrement du calendrier des déboisements et des défrichements.
- o Sur les émissions Gaz à Effet de Serre (Objection MRAe), le commissaire considère que :
 - ✓ En absence de règlement imposant une compensation des émissions GES pour des projets de ce type, il n'y a pas lieu sur le fond d'en demander car, si une compensation devait avoir lieu, elle devrait être assumée de manière consolidée par le consommateur final de gaz en intégrant toutes les émissions nécessaires au produit, transport compris.

Par contre le commissaire recommande, pour la bonne information du public, de consolider le bilan GES dans la documentation qui accompagnera la vie du projet.

3.2.3 Au niveau des communes et des autres organismes concernés

Le commissaire note que les communes traversées par le tracé ou celles voisines ont été consultées ainsi que les autres organismes devant l'être (selon R. 181-18, R. 181-22 et R. 181-24) dont bien sûr la chambre d'agriculture, la CDPENAF, la Commission Locale de l'Eau du SAGE et la DDT/SEB puisque le tracé est pour l'essentiel en zone agricole et traverse des bois, des cours d'eau et des zones humides.

- Les communes ont de fait donné un avis favorable car n'ont pas répondu. Par contre la commune de Castelsarrasin, ainsi que la Communauté de Communes avaient préalablement approuvé la nécessaire mise en compatibilité du PLU de Castelsarrasin. L'avis ci-après en § 4.4 porte sur cette mise en compatibilité du PLU.
- Comme indiqué en §2.3, le dossier d'enquête a reçu l'avis de 4 organismes parmi les 19 consultés
 - 3 (CDPENAF, DRAC, DDT) ont donné lieu à un avis favorable moyennant, s'agissant de la DDT (DDT/SEB et DDT/risques), des prescriptions que TEREGA a déclaré, dans sa réponse à l'avis, prendre ou avoir déjà pris en compte.
 - Un seul des organismes concernés (la Commission Locale de l'Eau du SAGE) a émis une réserve (non-conformité à la règle 1du SAGE et demande de compensation de zone humide afin de lever cette non-conformité). Le commissaire n'a pas retenu cette réserve, déjà considérée au titre du possible impact sur l'environnement (voir § 3.2.2 et §2.3).

En conséquence, le commissaire constate que les communes et organismes concernés ont été régulièrement consultés et ont, de fait ou explicitement, donné un avis favorable moyennant des prescriptions (DDT/SEB et DDT/risques) que TEREGA a déclaré prendre en compte et moyennant une réserve (La Commission Locale de l'Eau du SAGE) que le commissaire n'a pas retenue.

3.2.4 Au niveau des servitudes privées de passage

Le commissaire approuve le choix du tracé car il résulte d'une optimisation parmi les possibilités, sous les contraintes :

- De passage le plus possible hors de zone urbaine. C'est un des objectifs du projet par rapport à l'existant.
- De minimisation de l'impact environnemental (pièce 6) et sécuritaire (danger gaz, pièce 5)
- Et bien sûr de maitrise du risque technique et de minimisation des couts

Le commissaire constate à partir du dossier et aussi des observations ainsi que des réponses TEREGA à la **question 2** :

- Que la carte du tracé (au 1/2000 voir pièce enquête parcellaire), précise et détaillée, permet d'assurer la complétude de recensement des parcelles traversées par la canalisation et nécessitant une servitude de passage de canalisation. Nota, les installations annexe (postes de livraison/sectionnement) sont sur des emprises de TEREGA.
- Que la servitude de passage de canalisation concerne 104 propriétaires privés (réponse question 2 d) et que cela se décompose comme suit à la date du présent rapport :
 - o 92 conventions amiables signées
 - 9 conventions amiables qui devraient aboutir (dont 7 ont déjà l'accord de principe mais sont retardées en raison de succession non régularisées)
 - o 2 refus fermes et 1 refus à ce stade.
- Que le fort taux (95 % voire ci-dessus)) de conventions amiables signées ou ayant obtenu un accord de principe illustre le fait que le propriétaire est loin d'être placé devant la seule obligation légale découlant de la déclaration d'utilité publique et utilise massivement une possibilité de négociation mettant en jeux ses intérêts et ceux de TEREGA à savoir :
 - TEREGA tient (préoccupation forte indiquée plusieurs fois à l'oral, non reprise en réponse à la question 2b mais bien illustrée par les éléments joints à l'observation 2) à négocier, pour la phase de travaux, une bande plus large (12 à 14 m) que la bande de servitude en exploitation (6m) afin de faciliter les opérations (passage d'engins, tris des terres, etc.) et réduire les couts et risques. Ceci n'est pas possible en servitude légale où tout doit être fait dans la bande étroite de 6m.
 - Le propriétaire peut obtenir des aménagements de tracés, quand ils ne sont pas limités par les contraintes ailleurs sur le tracé et les conventions amiables déjà signées, ou des assurances de compatibilité d'exploitation spécifique sur la bande de servitude (ex observations 3 et 4 s'agissant de vergers). Le dédommagement financier de servitude légale étant basé sur des critères non négociables, la convention amiable est bien sûr pour le propriétaire la possibilité (indiquée plusieurs fois à l'oral par TEREGA, « prudemment » non reprise en réponse à la question 2b mais bien illustrée par les éléments de proposition TEREGA joints à l'observation 2) d'obtenir un surcroit de dédommagement financier dès lors que TEREGA en tire avantage de son côté pour réduire ses couts.
- Que 4 observations (voir ci-avant en §2.2.2) issues de l'enquête concernent 3 de ces propriétaires,
 - o Dont 2 font partie des conventions amiables qui devraient aboutir et pour lesquelles le commissaire n'a rien à ajouter.
 - Dont 1 (observation 2) correspond à 1 « refus à ce stade » que le commissaire considère comme non fondé.

et qu'il n'a pas d'élément permettant d'apprécier si les 2 refus fermes correspondent à des inconvénients de servitude puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune observation.

• Et qu'une autre observation (observation 1) a mis en évidence (voir ci-avant en §2.2.2):

- Qu'une servitude a été oubliée, probablement du fait de sa nature autre qu'un passage de canalisation puisqu'elle porte sur un droit de passage de véhicules légers pour assurer l'exploitation.
- Que la propriétaire doit être protégée contre deux incidences potentielles du projet (risque de pollution visuelle permanente et incidences de passages de moyens TEREGA à proximité de la propriété le temps du chantier).
- Que la négociation amiable est en bonne voie mais qu'il faut une garantie tant pour le projet (servitude) que pour la propriétaire (incidences) et qu'il est nécessaire d'émettre pour cela 2 réserves énoncées en §2.2.2.

En conséquence le commissaire considère que l'inconvénient de la servitude de passage est acceptable car :

- les propriétaires concernés par le passage de canalisation ont été bien recensés et ont massivement opté pour la convention amiable (> 95% à ce stade) qui offre une possibilité d'aménagement de la servitude et aussi de surcroit par rapport au dédommagement légal,
- les raisons des 3 propriétaires (à ce stade) qui ont refusé la convention amiable (ou s'orientent vers le refus)
 ne sont pas connues du commissaire ou pas considérées par ce dernier comme fondées (le cas de
 l'observation 2),

mais nécessite 2 réserves (énoncées en §2.2.2) pour garantir au projet une servitude oubliée (du fait de sa nature particulière autre qu'un passage de canalisation) et pour protéger la propriétaire correspondante vis-àvis d'autres incidences du projet.

3.2.5 Au niveau des possibles impacts financiers pour les usagers et contribuables

TEREGA se contente d'annoncer dans le dossier (pièce 7 : intérêt général) que « le coût de réalisation du projet Moissac est estimé à 24 millions d'euros environ et sera intégralement supporté par TEREGA » mais sans préciser si ce cout serait répercuté ensuite vers les contribuables ou usagers.

La réponse à la question 1 (composantes 1d et 1e) du commissaire permet d'établir :

- Que les couts sont répercutés aux usagers (et pas aux contribuables) de manière globale au sein du tarif sans qu'un projet donné ait un impact sur ses usagers locaux. Plus précisément, TEREGA écrit :
 - « Les coûts du projet sont couverts in fine dans les tarifs transport appliqués aux utilisateurs du réseau gazier de Teréga (expéditeurs). Ces coûts sont reportés sur les clients finaux par leur fournisseur qui intègrent dans leur offre l'ensemble des charges qu'ils supportent euxmêmes ». Le détail de ces charges est présenté dans les figurent ci-dessous qui proviennent de l'observatoire des marchés de détail de l'énergie produit par la CRE au 1 trimestre 2023.
 - « Les projets n'ont pas un impact local sur les charges des clients. Les coûts associés sont "socialisés" au sein du tarif, i.e. reportés indistinctement sur l'ensemble des expéditeurs, et donc l'ensemble des clients raccordés »
- Que, dès lors que les couts de l'opérateur privé sont assumés par l'usager, il y a bien la vérification nécessaire par l'autorité publique de l'équilibre entre les couts et les bénéfices induits. Plus précisément, TEREGA écrit :
 - « La CRE approuve les investissements après avoir vérifié leur nécessité et l'équilibre entre les coûts et les bénéfices induits, dans l'intérêt du consommateur final »

En conséquence, le commissaire considère que le report du cout du projet sur les usagers n'est pas un inconvénient mais la juste prise en charge, reportée à l'échelle globale et contrôlée en rapport cout/bénéfice par l'autorité publique (la CRE), de la sécurisation du transport de gaz qui leur est garantie.

Le commissaire recommande que la documentation accompagnant la vie du projet précise le report des couts sur les usagers et le rôle de l'autorité public (CRE) pour superviser le rapport cout/bénéfice du projet et ce report des couts.		

4 AVIS DU COMMISSAIRE

4.1 Sur la Demande d'Utilité Publique

- Le Dossier d'enquête est régulier (voir ci-avant en §3.1.1).
- L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière (voir ci-avant en §3.1.2).

A partir de ces 2 points préalables permettant d'établir que le dossier de la demande d'utilité publique a été instruit dans de bonnes conditions par l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur le projet en appréciant ses avantages et ses inconvénients, après prise en compte de l'ensemble des intérêts publics (dont ceux liés à la sécurité et à l'environnement) et privés en jeu.

Concernant les points positifs du projet, le commissaire considère que :

- La finalité d'intérêt général du projet et le bien-fondé de son opportunité sont établis (voir ci-avant en §3.1.3).
- La description de l'ouvrage (capacités, caractéristiques, cout) est précise (voir ci-avant en §3.1.4).
- Le porteur de projet est solide techniquement et financièrement (voir ci-avant en §3.1.5).

Concernant les possibles inconvénients d'un projet de ce type, le commissaire :

- Est en mesure d'apprécier positivement l'étude de danger et adhère pleinement au constat de risque résiduel acceptable. (Voir ci-avant en §3.2.1 les attendus détaillés).
- Est en mesure d'apprécier positivement l'étude d'impact, ne retient pas les 3 objections formulées ou réserves de la MRAe ou de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et adhère pleinement au constat de faible impact résiduel. (Voir ci-avant en §3.2.2 les attendus détaillés).
- Constate que les communes et organismes concernés ont, de fait ou explicitement, donné un avis favorable moyennant des prescriptions (DDT/SEB et DDT/risques) acceptées par TEREGA et moyennant une réserve (de La Commission Locale de l'Eau du SAGE) que le commissaire n'a pas retenue (déjà considérée au titre de l'étude d'impact ci-dessus). (Voir ci-avant en §3.2.3 les attendus détaillés).
- Considère que l'inconvénient de servitude est minimal car la convention amiable offre une marge d'aménagement et de négociation largement utilisée (>95% à ce jour) et les raisons de son refus (2 ou 3 cas à ce jour) sont non connues ou non retenues (cas de **l'observation 2**) par le commissaire (voir ci-avant en §3.2.4 les attendus détaillés),
 - mais note (voir ci- avant en §2.2.2) l'oubli d'une servitude (probablement du fait de sa nature particulière autre qu'un passage de canalisation) ainsi que l'oubli des incidences autres que la servitude sur cette même propriété.
- Considère que le report du cout du projet sur les usagers n'est pas un inconvénient mais la juste prise en charge, supervisée par l'autorité publique (CRE), de la sécurisation du transport de gaz qui leur est garantie (voir ci-avant en §3.2.5 les attendus détaillés).
- Note l'absence d'observation objectant l'intérêt général du projet ou son utilité publique.

Le commissaire considère que le dossier et le projet présentent des éléments très positifs, dont l'utilité générale, et que les possibles inconvénients sont ici inexistants ou acceptables. En conséquence, il donne un avis favorable à la demande d'utilité publique, moyennant 2 réserves :

• Réserve 1: Consistant pour TEREGA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont à indiquer cette propriété dans le plan parcellaire qui figure les propriétés touchées par l'emprise du projet vu qu'il y a une servitude de passage (de véhicules légers) nécessaire pour l'exploitation du projet, et à inscrire la servitude dans l'état parcellaire des servitudes légales vu qu'il n'y a pas (encore) de convention amiable établie.

• Réserve 2 : Consistant pour TEREGA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont, d'une part à prévenir la pollution visuelle, que pourrait créer le poste de livraison/sectionnement, par des moyens à convenir avec le propriétaire et, si absence d'accord, par des brises vues ; et d'autre part, à prévenir les incidences sur la propriété de passages de moyens TEREGA à proximité de la propriété lors de la phase chantier et à assumer les incidences résiduelles.

Le commissaire émet 4 recommandations :

- Recommandation 1: Concernant l'objectif et l'opportunité du projet: Le commissaire recommande que la
 documentation qui suit la vie du projet explicite en quoi l'état actuel pouvait contrevenir aux obligations de
 service public aux quelles est soumis TEREGA et comment l'autorité publique garante de ces obligations est
 intervenue dans l'objectif et l'opportunité du projet ains que dans sa décision (voir ci-avant en §3.1.3).
- Recommandation 2 : Concernant l'impact financier du projet sur les usagers : Le commissaire recommande que la documentation qui suit la vie du projet précise le report des couts sur les usagers et le rôle de l'autorité public (CRE) pour superviser le rapport cout/bénéfice du projet et ce report des couts vers les usagers (voir ci-avant en §3.2.5).
- Recommandation 3: Concernant l'étude de danger: La méthode d'évaluation du risque, en probabilité comme en gravité, n'est pas compréhensible naturellement. Le commissaire recommande que la documentation qui suit la vie du projet bénéficie d'une reformulation et synthèse (voir ci avant en §3.2.1 et rapport en § 5.4).
- Recommandation 4 : Concernant l'étude d'impact : Le bilan des émissions GES n'est pas détaillé, le commissaire recommande, pour la bonne information du public, que la documentation qui suit la vie du projet soit consolidée à ce niveau et qu'en particulier les postes autres que ceux présentés comme étant dimensionnants soient listés puis évalués ou justifiés comme étant d'ordre bien inférieur.

4.2 Sur la demande d'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »

- Le Dossier d'enquête est régulier (voir ci-avant en §3.1.1).
- L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière (voir ci-avant en §3.1.2).

A partir de ces 2 points préalables permettant d'établir que le dossier d'enquête publique dont les éléments se rapportant à la demande d'autorisation du projet, a été instruit dans de bonnes conditions par l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur est maintenant déterminé par son appréciation des pièces que le pétitionnaire a dû produire selon la procédure d'autorisation R-555 du code de l'environnement, en prenant en compte les éventuelles observations et les avis des organismes concernés et consultés.

- La description de l'ouvrage (capacités, caractéristiques, cout) est précise (voir ci-avant en §3.1.4 les attendus détaillés).
- Le porteur de projet est solide techniquement et financièrement (voir ci-avant en §3.1.5 les attendus détaillés)
- La largeur des bandes des servitudes (faible et forte) est bien précisée. Le tracé des canalisations avec toutes les installations annexes est fourni de manière très précise (au 1/2000, voir pièce enquête parcellaire) et indique aussi les emprunts du domaine public.
- Le commissaire est en mesure d'apprécier positivement l'étude d'impact et en particulier en son sein, la qualité d'optimisation du tracé parmi les solutions possibles et la prise en compte des incidences des travaux sur l'eau. Il ne retient pas les 3 objections formulées par la MRAe et la Commission Locale de l'Eau du SAGE et adhère pleinement au constat de faible impact résiduel. (Voir ci-avant en §3.2.2 les attendus détaillés).

- Le commissaire est en mesure d'apprécier positivement l'étude de danger et adhère pleinement au constat de risque résiduel acceptable. (Voir ci-avant en §3.2.1 les attendus détaillés).
- Le commissaire constate que les communes et organismes concernés (dont la chambre d'agriculture et la CDPENAF compte tenu de l'emprise du projet) ont, de fait ou explicitement, donné un avis favorable moyennant des prescriptions (DDT/SEB et DDT/Risques) acceptées par TEREGA et moyennant une réserve (de La Commission Locale de l'Eau du SAGE) que le commissaire n'a pas retenue (déjà considérée au titre de l'étude d'impact). (Voir ci-avant en §3.2.3 les attendus détaillés).
- Il n'y a eu aucune observation touchant à la demande d'autorisation du projet.

En conséquence, le commissaire donne un avis favorable à la demande d'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC »

Le commissaire fait 2 recommandations :

- Recommandation 3: Concernant l'étude de danger: La méthode d'évaluation du risque, en probabilité
 comme en gravité, n'est pas compréhensible naturellement. Le commissaire recommande que la
 documentation accompagnant la suite du projet bénéficie d'une reformulation et synthèse (voir ci avant en
 §3.2.1 et rapport en § 5.4).
- Recommandation 4 : Concernant l'étude d'impact : Le bilan des émissions GES n'est pas détaillé, le commissaire recommande, pour la bonne information du public, que la documentation accompagnant la suite du projet soit consolidée à ce niveau, à savoir en particulier que les postes d'émission autres que ceux présentés comme étant dimensionnants soient listés puis évalués ou justifiés comme étant d'ordre bien inférieur.

4.3 Sur l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet dont celles qui doivent faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'appliquer les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette canalisation.

- Le Dossier d'enquête est régulier (voir ci-avant en §3.1.1).
- L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière (voir ci-avant en §3.1.2).

A partir de ces 2 points préalables permettant d'établir que l'ensemble du dossier d'enquête publique, dont les éléments relatifs à l'enquête parcellaire, ont été instruits dans de bonnes conditions par l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur est maintenant déterminé par son appréciation des éléments du dossier relatifs à l'enquête parcellaire ainsi qu'aux éventuels avis et observations en rapport.

- Les largeurs de servitudes de passages des canalisations sont établies conformément à l'article L555-27 du code de l'environnement selon une bande étroite et une bande large (en l'occurrence de largeurs identiques ici)
- Le plan du tracé permettant d'identifier les parcelles sous l'emprise du projet est au 1/2000. Sa précision et son agencement permettent de vérifier la complétude de recensement et de disposer des désignations cadastrales ainsi que les noms des propriétaires.
 - Par contre, cela ne vaut que pour les servitudes de passage de canalisation, il a été oublié une servitude nécessaire à l'exploitation du projet portant sur le passage de véhicules légers pour accéder au poste de livraison Trimet et de sectionnement Castelsarrasin.
- L'état parcellaire identifie précisément les propriétaires et ayant droit concernés par la servitude légale (c'està-dire ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une convention amiable à la date de cet état). Pour chaque parcelle

concernée sont indiquées : la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.

Par contre, cet état ne contient pas la servitude mentionnée juste ci-avant qui doit y être inscrite puisque l'état n'est pas limité aux servitudes de passage de canalisations (il y a déjà une servitude spécifique au champ anodique) et puisqu'il n'y a pas à ce stade de convention amiable.

• Il n'y a eu aucune observation ou avis d'organisme objectant l'enquête parcellaire, sauf **l'observation 1** qui a permis de constater l'oubli de la servitude de passage de véhicules légers mentionnée ci-avant.

En conséquence, le commissaire donne un avis favorable sur l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes de passage, moyennant 1 réserve :

 Réserve 1: Elle consiste pour TEREGA au regard de la propriété de Mme Thomas-Laffont à indiquer cette propriété dans le plan parcellaire qui figure les propriétés touchées par l'emprise du projet vu qu'il y a une servitude de passage (de véhicules légers) nécessaire pour l'exploitation du projet, et à inscrire la servitude dans l'état parcellaire des servitudes légales vu qu'il n'y a pas (encore) de convention amiable établie.

4.4 Sur la demande de Mise en Compatibilité du Plan d'Urbanisme de Castelsarrasin

Le tracé traverse (au niveau du lieu-dit de l'Ile sur la commune de Castelsarrasin) un bois classé EBC (Espace Boisé Classé) dont le règlement PLU (Zonage EBC) n'est pas compatible avec la mise en place des servitudes de canalisation. Le déclassement de ce bois est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.

- Le Dossier d'enquête est régulier (voir ci-avant en §3.1.1).
- L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière (voir ci-avant en §3.1.2).

A partir de ces 2 points préalables permettant d'établir que le dossier d'enquête publique, dont les éléments se rapportant à la demande de mise en compatibilité du PLU, a été instruit dans de bonnes conditions par l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur est maintenant déterminé par son appréciation des éléments présentés ainsi que des avis et observations en rapport.

- Sur le fond, l'analyse d'impact a statué qu'au regard des faibles superficies concernées (1200 m2), de l'occupation du sol actuelle du site (plantation de vergers), de l'absence de bois ou de perspective de reboisement à court terme, les incidences de ce déclassement de la zone en EBC sont considérées comme négligeables.
- Sur la forme, l'examen de la mise en compatibilité, prévu par la procédure, conjoint entre la commune ou l'EPCI, la région, le département, les organismes associés et les associations agréées qui peuvent demander à être consultées, a donné lieu à un avis favorable à l'unanimité (le compte rendu joint au dossier précise aussi qu'un déclassement était déjà prévu pour le futur PLU intercommunal).
- Il n'y a eu aucune observation ou avis d'organisme touchant à la mise en compatibilité du PLU.

En conséquence le commissaire enquêteur donne, tant sur le fond que la forme, un avis favorable à cette demande de mise en compatibilité du PLU de Castelsarrasin.

4.5 Sur la demande d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau

L'article R214-1 du Code de l'environnement vise à limiter les impacts sur l'eau pendant la phase chantier du projet moyennant une liste de rubriques d'impact et de dispositions à respecter par le pétitionnaire, dont des autorisations à demander.

Le Dossier d'enquête est régulier (voir ci-avant en §3.1.1).

• L'enquête publique s'est déroulée de manière régulière (voir ci-avant en §3.1.2).

A partir de ces 2 points préalables permettant d'établir que le dossier d'enquête publique, dont les éléments se rapportant la demande d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, a été instruit dans de bonnes conditions par l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur est maintenant déterminé par son appréciation des éléments présentés ainsi que par les éventuels avis d'organisme ou observations.

Dans l'étude d'impact (pièce 6) TEREGA a positionné son projet en regard du règlement et identifié le besoin d'autorisation sur deux rubriques :

- Pour ce qui concerne les prélèvements d'eau, à la rubrique 1.3.1.0 : La raison étant les prélèvements en eau superficielle et rabattements de nappe prévus seront supérieurs à 8m3 /h
- Pour ce qui concerne les impacts sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique, à la rubrique 3.2.2.0 : La raison étant que la surface des merlons extraite au champ d'expansion des crues, à un instant (t) a été estimée ici à plus de 14 000 m² en zone inondable.

Pour chacune de ces rubriques, l'autorisation renvoie à des prescriptions que TEREGA doit intégrer dans l'organisation de ses travaux.

Le commissaire :

- Note que dans son avis lors de la consultation, la DDT/SEB Police de l'eau, qui avait participé à 3 réunions en 2021 avec TEREGA pour positionner le projet au regard de cette règlementation, ne fait aucune objection, valide ce positionnement et introduit des prescriptions que TEREGA, dans sa réponse à l'avis jointe au dossier, accepte d'intégrer dans l'organisation de ses travaux.
- Ne retient pas l'objection commune de la MRAe et la réserve correspondante de la Commission Locale de l'Eau du SAGE au sujet des impacts résiduel en zone humide au motif (voir plus en détail en §2.3) que, dès lors qu'il y a un accord (rapporté dans le dossier) entre TEREGA et la DDT/SEB de suivi spécifique de la zone humide pendant 3 ans qui engage TEREGA a compenser à 150% en cas de constat de non-retour à la normale, il n'y a pas lieu de retenir la demande d'une compensation immédiate de la dégradation.
- Note qu'aucune observation et aucun autre avis (que ceux rapportés ci-dessus) ne se rapporte à ce thème.

En conséquence de ce qui précède, le commissaire donne un avis favorable à cette demande d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau.

FIN DU DOCUMENT

Fait à Toulouse le 28 Décembre 2023

Jean-Paul Aguttes - Commissaire enquêteur